

11-07-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.134/11/PD

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En ses séances des 31 janvier, 7 mars et 28 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 19 juin 1990 déposée contre Unerg, Ebes et Intercom du fait que dans le Grenz-Echo du 8 juin une communication aux actionnaires, établie uniquement en français.

Des renseignements communiqués il ressort que depuis le 10 juillet 1990 les sociétés EBES, INTERCOM et UNERG ont été regroupées au sein d'une société anonyme, ELECTRABEL.

X

X

X

La loi du 9 juillet 1935, coordonnée par A.R. du 30 novembre 1935 relative aux sociétés commerciales dispose en son article 73 (remplacé par l'article 9 de la loi du 24 mars 1978) que "les convocations à une assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées :

- a. au moins huit jours avant l'assemblée dans le Moniteur belge;
- b. deux fois, à huit jours d'intervalle et, la deuxième fois, au moins huit jours avant l'assemblée, dans un quotidien distribué dans tout le pays et dans un quotidien de la région où la société a son siège."

./..

Etant donné que la communication visée est prescrite par la loi, l'article 52, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 est d'application. La société est tenue d'utiliser la langue de la région où sont établis ses sièges d'exploitation.

Les sociétés UNERG, EBES et INTERCOM n'avaient pas de sièges d'exploitation en région de langue allemande; elles n'étaient donc pas obligées de publier une communication en allemand.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Dans son avis n° 1560 du 23 février 1967, la C.P.C.L. avait considéré que :

A) Lorsque le ou les sièges d'exploitation sont situés dans la même région linguistique, il y a lieu d'utiliser pour la publication des dits actes et documents, la langue de cette région, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

B) I. Lorsque le siège ou les sièges d'exploitation sont situés à Bruxelles-Capitale, il y a libre choix entre le français et le néerlandais, ou l'usage de ces deux langues.

II. Lorsque le ou les sièges d'exploitation sont situés à Bruxelles-Capitale et dans une région linguistique homogène, il y a lieu d'user de la langue de cette dernière région ou des deux langues également reconnues à Bruxelles-Capitale.

III. Lorsque le siège ou les sièges d'exploitation sont situés, soit à Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française et de langue néerlandaise, soit dans ces deux régions linguistiques, la publication a lieu dans ces deux langues nationales.

C) Si une entreprise comporte des sièges d'exploitation :

a) en région de langue allemande, dans les deux régions linguistiques homogènes et, le cas échéant, à Bruxelles-Capitale : la publication a lieu en langues allemande, française et néerlandaise;

b) en région de langue allemande et à Bruxelles-Capitale : la publication a lieu en langue allemande et, au choix, le français ou le néerlandais, ou bien le français et le néerlandais;

3.

c) en région de langue allemande et en région linguistique homogène : publication en langue allemande et dans la langue de cette région homogène.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[Signature]